

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le LOT 4 DES MARCHES POUR L'ACHAT ET LIVRAISON DE KITS DE FOURNITURES SCOLAIRES A DESTINATION DES COLLEGIENS DES BOUCHES-DU-RHONE – PLAN CHARLEMAGNE 2020 - 7 LOTS - 2019-0694**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,  
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,  
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,  
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 16/12/2019 relatif au lot 4 « Fournitures scolaires à l'attention des élèves des classes de 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> » des marchés référencés 2019-0694,  
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et la Direction de l'Education et des Collèges,  
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 20 février 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- De déclarer recevables les candidatures de LYRECO et de CHARLEMAGNE,
- De déclarer irrecevable la candidature de PICHON,
- De ne pas déclarer anormalement basse l'offre de LYRECO,
- De déclarer régulières les offres de LYRECO et de CHARLEMAGNE,
- De classer :
  - \*Première l'offre de LYRECO,
  - \*Deuxième l'offre de CHARLEMAGNE.

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 20 février 2020

Le Conseiller Départemental  
délégué aux Marchés Publics et aux  
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20200507-20\_00410-CC  
Date de télétransmission : 11/05/2020  
Date de réception préfecture : 11/05/2020